RÈGLEMENT (CEE) N° 3911/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1)

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la Communauté est partie contractante à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises, ci-après dénommé «système harmonisé», qui remplace la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans le tarif douanier;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 (3) a instauré avec effet au 1er janvier 1988, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 827/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (5), selon les termes de la nomenclature combinée, fondée sur le système harmonisé;

considérant que les invertébrés aquatiques, autres que les crustacés et mollusques, et leurs préparations sont actuellement classés dans les sous-positions 01.06 C, 02.04 C II, 02.06 C III et 16.02 B du tarif douanier commun; que, en conséquence, ils sont couverts par le règlement (CEE) n° 827/68; que, dans le système harmonisé, ils seront classés dans les positions 0307 et 1605; qu'il est donc souhaitable que lesdits invertébrés aquatiques et leurs préparations soient couverts par le règlement (CEE) n° 3796/81, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 (7); que, en conséquence, ils ne pourront plus être couverts par le règlement (CEE) n° 827/68;

considérant que certaines farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats sont classées dans des sous-positions de la position 02.06 du tarif douanier commun actuellement en vigueur, qui sont couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68; que, dans la nomenclature combinée, à titre de simplification, une seule sous-position a été établie pour comprendre toutes les farines et poudres comestibles de viande ou d'abats; qu'il est souhaitable que lesdites farines et poudres soient couvertes par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 (9); que, en conséquence, elles ne pourront plus être couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68;

considérant que certains mélanges de fruits à coques sont classés, selon leur caractère essentiel, dans des sous-positions du chapitre 8 du tarif douanier commun actuellement en vigueur qui sont couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68; que, dans la nomenclature combinée, à titre de simplification, une seule sous-position a été établie pour comprendre tous les mélanges de fruits à coques; qu'il est souhaitable que lesdits mélanges soient couverts par le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3910/87 (11); que, en conséquence, ils ne pourront plus être couverts par le règlement (CEE) n° 827/68;

considérant que certains mélanges de fruits séchés, ou de fruits séchés et fruits à coques sont classés, selon leur caractère essentiel, dans des sous-positions du chapitre 8 du tarif douanier commun actuellement en vigueur qui sont couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68; que, dans la nomenclature combinée, à titre de simplification, une seule sous-position a été établie pour comprendre tous les mélanges de fruits séchés et de fruits séchés et fruits à coques; qu'il est souhaitable que lesdits mélanges soient couverts par le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87 (13); que, en conséquence, ils ne pourront plus être couverts par le règlement (CEE) n° 827/68;

considérant que certaines préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang, des préparations de sang

(1) Avis rendu le 18 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis rendu le 16 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(5) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(7) JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1.
(8) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(9) Voir page 7 du présent Journal officiel.
(10) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(11) Voir page 33 du présent Journal officiel.
(12) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(13) Voir page 20 du présent Journal officiel.

d'animaux et des pâtes alimentaires farcies contenant en poids de plus 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats, y compris les graisses, sont classées dans des sous-positions de la position 16.02 du tarif douanier commun actuellement en vigueur qui sont couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68; que, dans la nomenclature combinée, à titre de simplification, des sous-positions particulières ont été établies pour chacune des préparations susmentionnées; qu'il est souhaitable que lesdites préparations soient couvertes par le règlement (CEE) n° 2759/75, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (2); que, en conséquence, elles ne pourront plus être couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 est remplacée par celle qui figure en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) Voir page 11 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux:
0101 11 00	– – reproducteurs de race pure (a)
0101 19	– – autres:
0101 19 90	– – – autres que destinés à la boucherie
0101 20	– Ânes, mulets et bardots
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90	– autres que reproducteurs de race pure:
0102 90 90	– – autres que des espèces domestiques
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	– reproducteurs de race pure (a)
	– autres:
ex 0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 90	– – – autres que des espèces domestiques
ex 0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
0103 92 90	– – – autres que des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	– fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0203 12 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 19	– – autres:
0203 19 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
	– congelées:
ex 0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0203 22 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 29	– – autres:
0203 29 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0205 00 00	Viandes des animaux des espèces asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
0206 10 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
	– de l'espèce bovine, congelés:
ex 0206 22	– – Foies:
0206 22 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
ex 0206 29	– – autres:
0206 29 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
ex 0206 30	– de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:
0206 30 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
	– – autres:

Code NC	Désignation des marchandises
0206 30 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
	– de l'espèce porcine, congelés:
ex 0206 41	– – Foies:
0206 41 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
	– – – autres:
0206 41 99	– – – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0206 49	– – autres:
0206 49 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
	– – – autres:
0206 49 99	– – – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0206 80	– autres, frais ou réfrigérés:
0206 80 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
	– – autres:
0206 80 91	– – – des espèces chevaline, asine et mulassière
ex 0206 90	– autres, congelés:
0206 90 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
	– – autres:
0206 90 91	– – – des espèces chevaline, asine et mulassière
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats:
	– Viande de l'espèce porcine:
ex 0210 11	– – Jambons, épaules et leurs morceaux non désossés:
0210 11 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 12	– – Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux:
0210 12 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 19	– – autres:
0210 19 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 90	– autres, y compris le farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	– – Viandes:
0210 90 20	– – – autres que des espèces ovine et caprine, à l'exclusion de viande de cheval salée ou en saumure ou bien séchée
	– – Abats:
	– – – autres que des espèces porcine domestique, bovine, ovine et caprine:
0210 90 80	– – – – autres, que de foies de volailles
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 00 90	– autres que de volailles de basse-cour
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– Jaunes d'œufs:
0408 11	– – séchés:
0408 11 90	– – – autres que propres à des usages alimentaires
0408 19	– – autres:
0408 19 90	– – – autres que propres à des usages alimentaires
	– autres:
0408 91	– – séchés:
0408 91 90	– – – autres que propres à des usages alimentaires
0408 99	– – autres:
0408 99 90	– – – autres que propres à des usages alimentaires

Code NC	Désignation des marchandises
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
0511 10 00	– Sperme de taureaux
	– autres:
ex 0511 91	– – Produits de poissons, de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
ex 0511 99	– – autres:
0511 99 90	– – – autres, que des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0709 60	– Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta:*
0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99	– – autres que des piments doux ou poivrons
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 80	– autres légumes:
	– – piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta:*
0710 80 59	– – – autres
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état:
ex 0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 10	– – – Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta,* à l'exclusion des piments doux ou poivrons
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
ex 0713 10	– Pois *(Pisum sativum):*
0713 10 90	– – autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 20	– Pois chiches:
0713 20 90	– – autres que destinés à l'ensemencement
	– Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.):*
ex 0713 31	– – Haricots des espèces *Vigna mungo (L), Hepper* ou *Vigna radiata (L),* Wilczek:
0713 31 90	– – – autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 32	– – Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) *(Phaseolus* ou *Vigna angularis):*
0713 32 90	– – – autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 33	– – Haricots communs *(Phaseolus vulgaris):*
0713 33 90	– – – autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 39	– – autres:
0713 39 90	– – – autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 40	– Lentilles:
0713 40 90	– – autres que des destinées à l'ensemencement
ex 0713 50	– Fèves *(Vicia faba var. major),* et féveroles *(Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor):*
0713 50 90	– – autres que destinées à l'ensemencement
ex 0713 90	– autres:
0713 90 90	– – autres que destinées à l'ensemencement

Code NC	Désignation des marchandises
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, mêmes sans leurs coques ou décortiquées
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
ex 0802 90	– autres:
0802 90 30	– – Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
0804 10 00	– Dattes
0804 40	– Avocats
0804 50 00	– Goyaves, mangues et mangoustans
0902	Thé
ex 0904	Poivre (du genre *Piper);* piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta,* séchés ou broyés ou pulvérisés, à l'exclusion du piment doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannelier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8:
1106 10 00	– Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713
1106 30	– Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
ex 1108	Amidons et fécules; inuline:
1108 20 00	– Inuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticide ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum),* servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 10	-- Caroubes, y compris les graines de caroubes
1212 20 00	-- Algues
1212 30 00	-- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
	-- autres:
ex 1212 99	-- -- autres, que des betteraves et cannes à sucre:
1212 99 90	-- -- -- autres, à l'exception des racines de chicorée
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hâchées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
1214 90	-- autres:
1214 90 10	-- -- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1214 90 90	– – autres, à l'exclusion de:
	– – – Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, à l'exclusion du foin et choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin
	– – – Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin et vesces autrement séchés et moulus
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:
ex 1502 00 10	– destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion des graisses d'os et de déchets
1503 00	Stéarine solaire; huile de saindoux; oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats, ou de sang:
ex 1602 20	– de foies de tous animaux:
1602 20 10	– – d'oie ou de canard
	– de l'espèce porcine:
ex 1602 41	– – Jambons et leurs morceaux:
1602 41 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 42	– – Épaules et leurs morceaux:
1602 42 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 49	– – autres, y compris les mélanges:
1602 49 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 90	– autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:
	– – autres que des préparations de sang de tous animaux:
1602 90 31	– – – de gibier ou de lapin
	– – – autres:
	– – – – autres que celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
	– – – – – autres que celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:
1602 90 99	– – – – – – autres que d'ovins ou de caprins
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
ex 2001 90	– autres:
2001 90 20	– – Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons
2005	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
ex 2005 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2005 90 10	– – Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple):
2206 00 91 à 2206 00 99	– autres

Code NC	Désignation des marchandises
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 10 00	-- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viandes ou d'abats; cretons
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
2302 50 00	-- de légumineuses
2307 00	Lies de vin; tartre brut:
2307 00 90	-- Tartre brut
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
ex 2308 90	- autres que des glands de chêne et marrons d'Inde:
2308 90 90	- - autres que des marcs de raisins et autres marcs de fruits
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnées pour la vente au détail:
2309 10 90	- - autres que ceux contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55, ou des produits laitiers
ex 2309 90	- autres:
2309 90 10	- - Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
	- - autres:
2309 90 91 ex 2309 90 99	- - - autres que ceux contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55, ou des produits laitiers, à l'exclusion de:
	- - - - Concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe
	- - - - Produits déshydratés obtenus exclusivement des déchets solides et du jus provenant de la préparation des concentrés visés au premier tiret

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»